



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 2016-2207 DDT 107
du 22 juillet 2016

**pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime
fixant les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser les produits
phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes
vulnérables**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L 253-7, L 253-7-1, L 253-14, L 253-17, L 253-18 et D 253-45-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la LOI n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 en date du 27 janvier 2016, de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

Vu l'absence de remarques à l'issue de la consultation du public intervenue du 31 mai au 25 juin 2016 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 juillet 2016 ;

Considérant la vulnérabilité de certaines catégories de la population vis-à-vis de leur exposition aux produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté concerne l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L253-1 à proximité des établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risque fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisés (annexe 1 du présent arrêté).

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés la présence de ces établissements sur leur commune et, le cas échéant, les horaires de fonctionnement des établissements scolaires et péri-scolaires. Cette information doit être publiée sur le site internet de la mairie ou sur le panneau d'affichage municipal, en listant de façon exhaustive les établissements et lieux concernés, ainsi que les dates et horaires de fonctionnement.

Article 2 : Mesures de protection

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins une des mesures de protection suivantes, prescrite dans l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 en date du 27 janvier 2016 susvisée :

- haie présentant les caractéristiques décrites en annexe 2 du présent arrêté ;
- moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer de l'absence de personne vulnérable dans les lieux mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Activités particulières

Dans le cas des établissements scolaires et des centres de loisirs, l'application des produits est interdite pendant l'heure qui précède et les trente minutes qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires, ainsi que pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires ou moments de récréation se déroulant dans les espaces non clos des établissements, c'est-à-dire à l'extérieur de tout bâtiment.

Article 4 : Distance d'application des produits phytopharmaceutiques

En l'absence de mesures de protections adaptées tel que le prévoit l'article 2 du présent arrêté, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté aux limites de propriété des établissements et lieux mentionnés à l'article 1 est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

Ces distances sont celles prescrites dans l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 en date du 27 janvier 2016 susvisée.

Article 5 : Mesures de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Article 6 : Contrôle et sanctions

Les agents habilités à contrôler les infractions sont ceux mentionnés à l'article L 253-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les sanctions prévues sont celles mentionnées aux articles L 253-17 et L 253-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».



Seymour MORSY

Annexe 1 : Produits de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016

Pour information, les phrases de risques visées au 1^{er} alinéa de l'art. L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont :

1) classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004 :

- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
- R51 : toxique pour les organismes aquatiques
- R52 : nocif pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner à long terme des effets néfastes pour l'environnement aquatique
- R54 : toxique pour la flore
- R55 : toxique pour la faune
- R56 : toxique pour les organismes du sol
- R57 : toxique pour les abeilles
- R58 : peut entraîner les effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R59 : dangereux pour la couche d'ozone

2) classification selon le règlement [CE] n° 1272/2008 :

- H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H413 : peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone.

Annexe 2 :Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables prescrites dans l’instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 en date du 27 janvier 2016 susvisée

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive efficaces

